

Réorganisation du travail et droits des travailleurs sous la Commune de Paris en 1871

Par Geneviève KOUBI, Professeur honoraire,
Université Vincennes-Saint-Denis Paris-8, CERSA-CNRS UMR 7106

PLAN

- I. Réhabilitation du verbe juridique
- II. Articulation de la notion de solidarité
- III. Réformation des droits sociaux
- IV. Réorganisation égalitaire du travail

Pour le 150^e anniversaire de la Commune de Paris, peut-être est-ce le moment de saisir l'occasion de se pencher sur quelques-uns des actes juridiques ou de forme juridique révélateurs de sa qualité sociale et solidaire. Le projet de réorganisation du travail en est une illustration patente. Si le décret du 16 avril 1871, qui confiait la gestion des ateliers abandonnés à leurs salariés, a souvent été présenté à la source de l'autogestion, bien d'autres textes ont contribué à faire de la Commune de 1871 l'un des mouvements créateurs du « droit du travail » – donc, en l'occurrence, surtout des droits des travailleurs.

« La révolution communale, commencée par l'initiative populaire du 18 mars, inaugure une ère nouvelle de politique expérimentale, positive et scientifique. C'est la fin du vieux monde gouvernemental et clérical, du militarisme, du fonctionnarisme, de l'exploitation, de l'agiotage, des monopoles, des privilèges, auxquels le prolétariat doit son servage ; la patrie ses malheurs et ses désastres » (1).

Parce que la Commune de Paris s'avéra durant les mois de mars, avril et mai 1871 « une expérience inédite, essentielle, d'autogouvernement communal, en grande partie ouvrier » (2), une attention particulière peut être portée sur les différentes mesures alors adoptées en matière sociale, les aspects juridiques et institutionnels ayant déjà fait l'objet de quelques études (3), la légitimation du mouvement communaliste ayant été enregistrée dès le 26 mars 1871 à travers des élections municipales. Suivant cette perspective, en tenant compte de la teneur profondément républicaine de la Commune (4) et sans s'attarder sur le sentiment d'humiliation ressenti par la population de Paris du fait de l'armistice du 28 janvier 1871 (5) comme sur les diverses exactions

issues de la guerre (6), ce sont plus les idées qui les impulsent que leur mise en œuvre et leurs applications qui forment la tessiture des avancées sociales que la Commune avait préfigurées en puisant dans les discours menés aussi bien en 1793 qu'en 1848.

Parallèlement, une réhabilitation de la notion de droit se fait au jour. La qualité des discours de/droit dans une république reconstituée par le verbe autorise une opposition aux forces coercitives, un appui sur le principe de justice sociale, une formalisation de la théorie de l'intégration et une injonction à la retraduction de quelques-uns des idéaux composites qui parcourent la société civile, en aplanissant les plus vifs antagonismes. Par-delà sa composition communaliste, la vision du droit par la Commune

(1) « Déclaration du 19 avril 1871 », *Journal officiel de la Commune*, 20 avr. 1871, p. 321 (réimp. *JO Comm.*).

(2) E. Fureix, « La Commune » in E. Fureix (dir.), *Le Siècle des possibles, 1814-1914*, PUF, 2014, coll. « Une histoire personnelle de la France », chap. IV, p. 140.

(3) Voir, par ex., P. Boisseau, *La Commune de Paris de 1871 à l'épreuve du droit constitutionnel*, Presses Universitaires de la Faculté de Droit de Clermont-Ferrand/LGDJ, 2000 ; J. Lafargue, « La Commune de 1871 ou l'ordre improbable » in *Désordre/s*, PUF, CURAPP, p. 85 ; G. Koubi, « Révolution et service public pendant la Commune de Paris de 1871 » in G. Guglielmi (dir.), *Histoire et service public*, PUF, 2004, coll. « Politique d'aujourd'hui », p. 83 ; G. Koubi, « Réfractations administratives de la Commune de Paris (mars-mai 1871) » in *Mélanges en l'honneur de Gérald Simon*, 2021 (à paraître).

(4) Tel était le principe essentiel de la refondation politique voulue par la Commune. Ce n'est que, sous la III^e République, par la loi constitutionnelle du 15 août 1884 portant révision partielle des lois constitutionnelles que la république fut consolidée. Cette loi modifie l'article 8 (§ 3) de la loi constitutionnelle du 25 février 1875 relative à l'organisation des pouvoirs en y insérant cette formule : « La forme républicaine du gouvernement ne peut faire l'objet d'une proposition de révision ».

(5) Certes, le sentiment patriotique a également été un des détonateurs de la révolution du 18 mars 1871 – le plus sérieux étant celui de la misère sociale consécutive au siège de Paris –, cependant, à l'occasion de la présente étude, malgré les très nombreux textes de forme juridique édictés à l'attention de la garde nationale, cette dimension particulière ne fait pas l'objet de signalements – sauf s'ils semblent pouvoir être reliés à la dynamique des droits sociaux.

(6) Voir, cependant, S. Haffner, « La Commune de Paris. II. La guerre civile », *Commentaire*, 2018, n° 162, p. 371.

de Paris reflète quelques-unes des revendications socialisantes de l'Internationale autant que certaines

des idées de Blanqui (7) et de certains des préceptes ambivalents de la pensée proudhonienne (8).

I. Réhabilitation du verbe juridique

La fonction du droit devient alors déterminante dans les marques de résistance à la suprématie de l'État bourgeois, la souveraineté populaire initiatrice de la démocratie directe l'emportant sur la souveraineté nationale exclusivement représentative. Cette transformation est radicale lorsque s'institue, à côté de la constitution politique, une *constitution sociale* porteuse « d'un droit commun servant l'intérêt général et se fondant sur les conventions et les statuts, tout en organisant la Société économique de façon à en faire une association de collaboration, indépendante de l'État » (9). Toutefois, bien qu'à l'origine séduits par les idées proudhoniennes (10), la plupart des militants ouvriers se tournèrent à la suite des mouvements sociaux et faits de grève qui précédèrent l'insurrection du 18 mars, vers la pensée blanquiste (11), « animée d'un souffle révolutionnaire qui respecte la mémoire ouvrière » (12). Aussi, dès ses débuts, « la démocratie communarde veut concrétiser l'aspiration du mouvement ouvrier du XIX^e siècle : "l'émancipation des travailleurs par les travailleurs eux-mêmes". La Commune se veut "la Sociale", et sa politique est fondamentalement la traduction de l'intervention populaire au quotidien. La Commune connaît un formidable dynamisme révolutionnaire : dans les groupes, clubs, chambres ouvrières et syndicales et également dans les pratiques, réunions, pétitions, manifestations, la presse... Ce sont de véritables outils d'une mobilisation citoyenne et populaire » (13).

Les débats, projets et décisions exposés dans le *Journal officiel de la Commune* révèlent quelque peu la recherche de compromis entre les divers courants de pensée qui animaient les actions et réflexions des membres de la Commune de Paris (14).

« Entre la majorité jacobine et blanquiste et la minorité fédéraliste et essentiellement proudhonienne, la Commune connaît au moins deux orientations politiques contradictoires, chacune porteuse d'un germe différent : une tendance instrumentaliste du côté de la majorité, qui tend à ne se servir de l'auto-institution qu'en tant qu'elle lui permet de renverser le pouvoir, et une politique fétichiste ou "utopiste" du côté de la minorité, qui œuvre au développement imminent de l'auto-institution sans se préoccuper de la possibilité ou non de pérenniser celle-ci de manière solide et effective – c'est-à-dire de la faire triompher vis-à-vis de l'ancien mode d'organisation politique » (15).

Parmi l'ensemble des décrets et arrêtés émis par la Commune et dont la portée juridique, aussi floue soit-elle, est authentifiée (16), quelques-uns formulent des notions fondamentales et des principes primordiaux dans les domaines culturels, sociaux et économiques – notant que le temps a manqué à la Commune pour s'assurer de leurs applications effectives, l'exécution de ces décrets étant parfois tardive sinon illusoire (17).

(7) Voir, par ex., A. Blanqui, *Critique sociale, Capital et travail* (Éd. de 1885), Hachette Livre/BNF, 2016.

(8) Voir, notamment, P.-J. Proudhon, *De la capacité politique des classes ouvrières*, Librairie-éditeur E. Dentu, 1865, rééd. Le Monde libertaire, 1977.

(9) G. Gurvitch, *L'idée du droit social. Notion et système du Droit social*, Sirey, 1932, p. 363.

(10) Selon Georges Gurvitch, dans *L'idée du droit social. Notion et système du Droit social. Histoire doctrinale depuis le XVII^e siècle jusqu'à la fin du XIX^e siècle* (Sirey, 1932), nonobstant bien des circonvolutions, le programme politique de P.-J. Proudhon tient en ces mots : « Droit au travail, droit au crédit, droit à l'assistance, moralisation de la propriété par le droit, droit des groupes à leur autonomie » (p. 351).

(11) Voir, par ex., A. Blanqui, *Des classes ouvrières en France pendant l'année 1848*, Éditions Pagnerre et Paulin, 1849, rééd. Hachette, 2012.

(12) J. Lafargue, « La Commune de 1871 ou l'ordre improbable » in *Désordre/s*, PUF, CURAPP, p. 91.

(13) M. Lagana, « Un peuple révolutionnaire : la Commune de Paris 1871 », *Cahiers Bruxellois/Brussels Cahiers*, 2018/1, p. 179. Voir, par ailleurs, J. Bruhat, « Pouvoir, pouvoirs, État en 1871 ? » in J. Bruhat, J. Dautry, E. Tersen (dir.), *La Commune de 1871*, Éditions sociales, 1960, p. 157.

(14) Voir, entre autres, C. Rihs, *La Commune de Paris (1871). Sa structure et ses doctrines*, Seuil, 1973 coll. « L'univers historique ».

(15) Y. Dublignon, « Expérience démocratique et temporalités de l'utopie », *Tumultes*, 2017/2, p. 53.

(16) Ce, en dépit du fait qu'une classification des textes paraisse insoluble, voir P. Boisseau, *La Commune de Paris de 1871 à l'épreuve du droit constitutionnel*, Presses Universitaires de la Faculté de Droit de Clermont-Ferrand/LGDJ, 2000, p. 149-155 (à propos d'une « typologie des actes normatifs de la Commune »).

(17) Certaines des mesures prises furent par la suite entérinées sous la III^e République. En matière de droit du travail et de droit au travail, la III^e République, avant de présenter le Code du travail et de la prévoyance sociale de par la loi du 28 décembre 1910 (voir, cependant, F. Hordern, « Codification ou compilation ? Autour de la naissance du Code du travail » in J. Luciani (dir.), *Histoire de l'Office du travail (1890-1914)*, Syros, 1992, p. 247), enregistre dans ses premières années : la loi du 21 mars 1884 relative aux syndicats professionnels en autorisant la création (voir D. Barbet, « Retour sur la loi de 1884. La production des frontières du syndical et du politique », *Genèses*, n° 3, 1991, p. 5), la loi du 21 juillet 1891 portant création de l'office du travail (voir I. Lespinet-Moret, *L'Office du Travail (1891-1914). La République et la réforme sociale*, PU Rennes, 2007), la loi du 12 juin 1893 concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels, etc.

La source principale des mesures retenues en cette contribution réside dans le *Journal officiel de la Commune* (18) en tant qu'il révèle l'intensité des interrogations et des pratiques discursives et normatives, des activités législatives et réglementaires sous la Commune (19). Ce *Journal* n'était pas alors l'organe légal de la Commune (20), néanmoins étant vendu (et lu) chaque jour, il fut au long de ces journées de mars, avril et mai 1871 l'une des principales références, mêlant autant des textes de forme juridique ou de nature administrative que des compte-rendus des séances de la Commune de Paris, des tribunes exposant la diversité des opinions qui les agitaient, des récits en forme de témoignage des événements, des narrations de faits divers, des informations quant aux retentissements des conceptions de la Commune dans les pays étrangers, etc.

À première vue, en ce *Journal*, les actes juridiques émis par la Commune sur le plan social semblent clairs. Cependant, leur analyse révèle une préoccupation notable quant à la situation des classes nécessiteuses et laborieuses, quant aux formes de travail et au statut des travailleurs. En constitue une des premières illustrations la publication du manifeste du Conseil fédéral des Sections parisiennes de l'Association internationale des travailleurs en date du 23 mars 1871 (21) : « Nous avons revendiqué l'émancipation des travailleurs et la délégation communale en est la garantie, car elle doit fournir à chaque citoyen les moyens de défendre ses droits, de contrôler de manière efficace les actes de ses mandataires chargés de la gestion de ses intérêts, et de déterminer l'application progressive des réformes sociales » (22).

Certes, les contrecoups de la guerre – menée autant contre l'ennemi aux portes de Paris (23) que contre les forces gouvernementales (24), bras armé d'un pouvoir alors réfugié à Versailles – y étaient systématiquement signifiés, inspirant nombre de décrets, arrêtés, notes et ordres à l'attention des membres de la garde nationale

ou en raison des nécessités de la défense de Paris. Ces faits constituent la trame de fond de l'ensemble des actions et activités de la Commune.

Or, comme Marx avait pu le signifier : « la Commune devait être non pas un organisme parlementaire, mais un corps agissant, exécutif et législatif à la fois. Au lieu de continuer d'être l'instrument du gouvernement central, la police fut immédiatement dépouillée de ses attributs politiques et transformée en un instrument de la Commune, responsable et à tout instant révocable. Il en fut de même pour les fonctionnaires de toutes les autres branches de l'administration. Depuis les membres de la Commune jusqu'au bas de l'échelle, la fonction publique devait être assurée pour un salaire d'ouvrier. Les bénéficiaires d'usage et les indemnités de représentation des hauts dignitaires de l'État disparurent avec ces hauts dignitaires eux-mêmes. Les services publics cessèrent d'être la propriété privée des créatures du gouvernement central. Non seulement l'administration municipale, mais toute l'initiative jusqu'alors exercée par l'État fut remise aux mains de la Commune » (25).

De ces rôles et causes dérivait donc les attentions accrues à l'égard des familles touchées à l'occasion des combats ou des bombardements par le biais de versements de pensions aux veuves de fédérés mariées ou non (26), d'indemnités aux blessés et, à l'égard des enfants légitimes ou non, outre un soutien financier jusqu'à l'âge de dix-huit ans, par la prise en charge directe des orphelins, la Commune leur dispensait alors « l'éducation intégrale nécessaire pour être en mesure de se suffire dans la société » (27). Le principe de l'égalité civile se voyait affirmé par le biais d'une indifférenciation entre les statuts personnels à l'encontre de la morale réactionnaire.

Dans la même veine, devaient être pris en considération les défauts des services de santé dans la garde nationale, d'où les multiples appels à l'engagement des chirurgiens, médecins, infirmier(e)s, ambulancier(e)s (28).

(18) Réimpression du *Journal officiel de la Commune de Paris*, Éditions Victor Brunel, 1871 – notant toutefois que cette « réimpression » n'en est pas vraiment une, l'intégralité des textes alors pris n'y étant pas reproduite ; son objectif était la réécriture immédiate de l'histoire de la Commune... à l'attention des versaillais.

(19) Dès lors, en dépit des réserves qui pourraient être énoncées à l'égard de ce *Journal*, forment le support de cette étude fragmentaire tant sa partie officielle que sa partie non officielle.

(20) Le *Journal* tel qu'il était diffusé alors – dit l'*Officiel* – relevait du régime juridique de la propriété privée ; son prix était assez élevé. La question de sa nationalisation a été maintes fois soulevée, de même que celle de sa gratuité, au moins partielle, – par ex., lors de la séance de la Commune de Paris du 21 avril 1871 (*JO Comm.* (non off.), 23 avr. 1871, p. 35), pendant la séance du 28 avril 1871 (*JO Comm.* (non off.), 29 avr. 1871, p. 417-418), et celle du 30 avril 1871 (*JO Comm.* (non off.), 1^{er} mai 1871, p. 435).

(21) Pour l'*Internationale*, il s'agissait de dégager sa responsabilité dans la série d'événements ayant conduit à la proclamation de la Commune tout en reconnaissant certaines de ses inclinaisons,

voir E. Dolléans, *Histoire du mouvement ouvrier*, t. I : 1830-1871, Lib. Armand Colin, 1936, p. 371-372.

(22) *JO Comm.* (non off.), 27 mars 1871, p. 66.

(23) Voir, par ex., Q. Deluermoz, « La guerre franco-prussienne et la Commune de Paris, 1870-1871, Événements médiatiques "globaux" du XIX^e siècle », *Monde(s)*, n° 2, 2019, p. 159.

(24) D'où la « guerre civile ». Voir K. Marx, *La Guerre civile en France : La Commune de Paris*, Éditions sociales, 1970 (NB : ces observations furent publiées en juin 1871, à l'adresse du Conseil général de l'Association Internationale des Travailleurs, sous le titre : *The Civil War in France*).

(25) K. Marx, *La Guerre civile en France* (30 mai 1871), Éditions sociales, 1970, p. 58.

(26) D. 10 avr. 1871, art. 1^{er}, *JO Comm.*, 11 avr. 1871, p. 223.

(27) D. 10 avr. 1871, art. 2 et 3, *JO Comm.*, 11 avr. 1871, p. 223.

(28) Ex. : D. du 13 avr. 1871 organisant les compagnies d'ambulances, *JO Comm.*, 13 avr. 1871, p. 255.

II. Articulation de la notion de solidarité

Devant l'intensité des affrontements, cette conjoncture fit en sorte que les ouvriers se trouvèrent souvent enrôlés dans les corps de la garde nationale, devenant soldats ou miliciens, touchant une solde plutôt qu'un salaire. Tandis que, afin de renforcer les défenses de la ville et pallier la baisse des stocks d'armes, « *les chimistes, constructeurs-mécaniciens, ouvriers en instruments de précision, fabricants de revolvers ou de fusils, qui veulent du travail* », étaient invités à se présenter à l'hôtel des travaux publics (29) et « *les artificiers et ouvriers spéciaux [appelés] pour la préparation des fusées percutantes des obus* » (30). Lorsque les forces versaillaises accentuèrent leur pression, ces sollicitations prirent une tournure impérieuse en associant ouvriers qualifiés et *citoyen(ne)s de bonne volonté* (31) : « *Les ouvriers qui savent faire des gabions, fascines et clayonnages... [de même que] les citoyens qui veulent concourir à la défense de la République en travaillant aux ouvrages de défense de Paris, par la construction de barricades et de tranchées à forfait, peuvent se présenter à la direction du génie...* » (32).

Pour certaines activités qui restaient essentielles tant à la défense de la ville qu'à la vie quotidienne, leur maintien se réalisait en dépit des départs ou des désertions de certains ouvriers et employés. Afin de concilier les exercices de guerre avec la nécessaire continuité des services, devait être nuancée la portée de certains des appels à l'enrôlement. Par exemple, un arrêté du 25 avril 1871 émanant des membres de la Commune de la municipalité du XII^e arrondissement de Paris avertit que « *les employés du matériel roulant du chemin de fer de Paris-Lyon-Méditerranée, c'est-à-dire conducteurs, chauffeurs-mécaniciens, serre-freins,*

les employés de la gare de Bercy et ceux du service actif de la voie sont seuls exemptés du service de la garde nationale » (33). Ces divers positionnements furent d'ailleurs plusieurs fois réitérés, notamment dans les cadres de la distribution des vivres, de l'enseignement éducatif et de l'assistance, comme dans les secteurs des transports, de la communication (poste et télégraphe) et des finances (impôts et douanes).

Les enjeux de la lutte ouvrière ne furent pas délaissés ou ignorés – comme l'illustrent les décisions prises par la Commune, particulièrement dans les derniers jours d'avril et les premiers jours de mai 1871 (34), avant qu'elle ne soit écrasée... et ensanglantée.

Par-delà la relation des faits de guerre et la prise en compte de leurs conséquences, bien des textes publiés au *Journal officiel de la Commune*, les uns normatifs, les autres programmatiques, les premiers souvent de facture juridique et les seconds plus généralement issus de débats parfois porteurs de projets, conduisent à se pencher sur les aspects sociaux auxquels la Commune cherchait à remédier, les thèmes du travail, de la santé et de la pauvreté en étant des éléments caractéristiques.

D'ailleurs, parmi les premières mesures prises à ce titre et actées au *Journal officiel de la Commune*, figurent le retrait de l'arrêté relatif à la vente des objets engagés (35) et l'ordre donné aux propriétaires et maîtres d'hôtel de ne pas congédier leurs locataires (36). Ces annonces furent confirmées (37), renforcées (38) et reconduites, à l'exemple de la réquisition des appartements abandonnés depuis le 18 mars 1871 par les propriétaires ou locataires qui avaient quitté la capitale, afin de satisfaire aux

(29) Note du 22 avr. 1871, *JO Comm.* (non off.), 23 avr. 1871, p. 348.

(30) Avis du 22 avr. 1871, *JO Comm.* (non off.), 23 avr. 1871, p. 350.

(31) Ce, souvent, pour participer à l'effort de guerre, « *pour travailler à la construction des barricades, tranchées et travaux de terrassement* », ce dernier appel étant assorti de la promesse d'une « forte paye », *JO Comm.* (non off.), 18 mai 1871, p. 595.

(32) Appel aux travailleurs pour les travaux de défense, ministère de la Guerre, du 18 mai 1871, *JO Comm.*, 19 mai 1871, p. 602.

(33) Arr. 25 avr. 1871 (art. 1^{er}, al. 1), *JO Comm.* (non off.), 26 avr. 1871, p. 396.

(34) Ex. : Arr. du 28 avr. 1871 relatif au travail de nuit dans les boulangeries, art. 2 : « *Le travail ne pourra commencer avant cinq heures du matin* », *JO Comm.*, 29 avr. 1871, p. 412.

(35) « *L'arrêté relatif à la vente des objets engagés au mont-de-piété est rapporté* », *JO Comm.*, 21 mars 1871, p. 15.

(36) « *Jusqu'à nouvel ordre, et dans le seul but de maintenir la tranquillité, les propriétaires et les maîtres d'hôtel ne pourront congédier leurs locataires* », *JO Comm.*, 21 mars 1871, p. 15.

(37) Ex. D. 29 mars 1871 qui suspend la vente de objets déposés au mont-de-piété, *JO Comm.*, 30 mars 1871, p. 97 ; D. 29 mars 1871, art. 1^{er} : « *Remise générale est faite aux locataires des termes d'octobre 1870, janvier et avril 1871* », art. 3 : « *Il est fait également remise des sommes dues pour les locations en garni...* », *JO Comm.*, 30 mars 1871, p. 96. Le Comité central des vingt arrondissements fit ensuite part « *de son adhésion pleine et entière* » à ces décrets, *JO Comm.* (non off.), 31 mars 1871, p. 110.

(38) La liquidation des monts-de-piété était l'objet de nombre de débats. Un projet de décret à ce propos fut présenté dans un rapport de la commission du travail et de l'échange portant « *appréciation sur les services que les monts-de-piété rendent aux travailleurs* » ; l'analyse des conséquences d'une telle liquidation laissait supposer la création subséquente « *de nouvelles institutions réparatrices, susceptibles de mettre le travailleur à l'abri de l'exploitation par le capital, à l'abri des nécessités d'emprunts usuraires, et d'installer à son foyer le calme et la tranquillité...* », *JO Comm.* (non off.), 1^{er} mai 1871, p. 433-434. Ce projet, bien que renouvelé lors de la séance du 6 mai 1871 (*JO Comm.* (non off.), 7 mai 1871, p. 493-494) ne fut pas avalisé. À sa place, un décret en date du 6 mai 1871 assura d'un dégageant gratuit les objets engagés pour une somme ne dépassant pas 20 francs, *JO Comm.*, 7 mai 1871, p. 486-487.

besoins des sans-logis – notamment à l’attention des habitants des quartiers bombardés (39).

Une fois établie la laïcisation de la vie sociale – laquelle fut diligentée avant même que ne soit édictée la séparation de l’Église et de l’État (40) –, une fois retenue la réforme de l’éducation (41), des projets de transformation de l’organisation du travail comme des modalités de dispensation des soins et de distribution des vivres furent délibérés. Les résolutions correspondantes constituent, en quelque sorte, les

prémises d’une notion encore diffuse de *solidarité* – à la source de l’idée de protection sociale – que la III^e République tentera de mettre en œuvre par la suite et que réalisera la IV^e République (42).

Car, ainsi que le note Sebastian Haffner, les « *lois sur le travail, l’éducation ou la sécularisation, édictées par la Commune mourante, qui étaient seulement en avance d’un demi-siècle ou d’un siècle, [...] font aujourd’hui partie du patrimoine commun de toutes les démocraties ...* » (43).

III. Réformation des droits sociaux

La philosophie politique qui avait imprégné les discussions parlementaires menant à la proclamation de la Constitution du 4 novembre 1848 a peut-être inspiré les *communards* (44). Cette constitution, instaurant la II^e République, avait institué des droits nouveaux aux citoyens dans le domaine économique et social – sans pour cela revenir sur les fonctions inégalitaires de la propriété privée (45). Son article 13 disposait ainsi : « *La Constitution garantit aux citoyens la liberté du travail et de l’industrie. La société favorise et encourage le développement du travail par l’enseignement primaire gratuit, l’éducation professionnelle, l’égalité de rapports, entre le patron et l’ouvrier, les institutions de prévoyance et de crédit, les institutions agricoles, les associations volontaires, et l’établissement, par l’État, les départements et les communes, de travaux publics propres à employer les bras inoccupés ; elle fournit l’assistance*

aux enfants abandonnés, aux infirmes et aux vieillards sans ressources, et que leurs familles ne peuvent secourir » (46).

Plutôt qu’en recommencer la logique institutionnelle (47), par-delà l’impératif d’une reconstitution de l’administration communale libre et autonome par la voie de nouvelles élections (48), l’objectif de la Commune était de reconstruire les formes des rapports sociaux en insistant sur l’*émancipation des travailleurs*. D’ailleurs, dès le 20 mars 1871, dans une diatribe à l’adresse de la *bourgeoisie*, classe dominante dans les espaces politiques gouvernementaux, le délégué au *Journal officiel* fustigeait son obstination dans le rejet des revendications du prolétariat : « *Pourquoi donc persiste-t-elle avec un aveuglement fatal et une persistance inouïe à refus au prolétariat sa part légitime d’émancipation ? Pourquoi*

(39) D. 21 avr. 1871, *JO Comm.*, 25 avr. 1871, p. 371, art. 1^{er} : « *Réquisition est faite de tous les appartements vacants* ». Cette disposition est due à une intervention du citoyen Malon pendant la séance de la Commune de Paris du 24 avril 1871 (« *il faudrait un décret d’urgence autorisant les maires à réquisitionner les logements inhabités, pour les mettre à la disposition des nécessiteux* »), *JO Comm.* (non off.), 25 avr. 1871, p. 377.

(40) D. 2 avr. 1871, *JO Comm.*, 3 avr. 1871, p. 133.

(41) Notamment à la demande d’organisations telles la société des *Amis de l’enseignement*, la *Commune sociale de Paris* ou la société *l’Éducation nouvelle* ; dès le 26 mars 1871, cette dernière présentait une requête à la Commune émettant « *le vœu que l’instruction soit considérée comme un service public de premier ordre ; qu’en conséquence elle soit gratuite et complète pour tous les enfants des deux sexes...* », *JO Comm.* (non off.), 2 avr. 1871, p. 129. Ce souhait sera pour partie comblé. Plus tard, sous la III^e République, la loi du 16 juin 1881 établit la gratuité absolue de l’enseignement primaire dans les écoles publiques, *JORF*, 17 juin 1881.

(42) Ce qui pourrait être situé en relation avec le programme du Conseil national de la Résistance, *Les Jours heureux*, même si, « *par ses silences, le programme du CNR est aussi un texte conservateur, voire réactionnaire. Ne disant rien de la Constitution future, il cautionne l’éventuel rétablissement de la Troisième République* » : C. Andrieu, « *Le programme du CNR dans la dynamique de construction de la nation résistante* », *Histoire@Politique*, n°3, 2014, p. 11.

(43) S. Haffner, « *La Commune de Paris. I. L’école de la liberté* », *Commentaire*, n°161, 2018, p. 123.

(44) Voir, cependant, S. Hayat, *Quand la République était révolutionnaire : Citoyenneté et représentation en 1848*, Seuil, 2014.

(45) En retenant le refus d’adhérer aux propositions de Pierre-Joseph Proudhon : « *j’affirme que la garantie du travail est incompatible avec le maintien des usures et péages établis sur la circulation et les instruments de travail, avec les droits seigneuriaux de la propriété* », séance de la constituante du 31 juillet 1848.

(46) Voir, également, Const. 4 nov. 1848, préambule, § VIII : « *La République doit protéger le citoyen dans sa personne, sa famille, sa religion, sa propriété, son travail, et mettre à la portée de chacun l’instruction indispensable à tous les hommes ; elle doit, par une assistance fraternelle, assurer l’existence des citoyens nécessiteux, soit en leur procurant du travail dans les limites de ses ressources, soit en donnant, à défaut de la famille, des secours à ceux qui sont hors d’état de travailler.* »

(47) En tout état de cause, ce serait plutôt dans la filiation de la Constitution du 24 juin 1793 que s’inscrivent autant l’émergence que l’action de la Commune – ne serait-ce qu’en référence au « *droit à l’insurrection* » présenté comme « *le plus sacré des droits et le plus imprescriptible des devoirs* » dans la Déclaration des droits de l’homme et du citoyen (art. 35) qui en formait le préambule.

(48) Arr. du Comité central de la garde nationale du 19 mars 1871 : « *Considérant qu’il y a urgence de constituer immédiatement l’administration communale de la ville de Paris...* », *JO Comm.*, 20 mars. 1871, p. 5.

lui conteste-t-elle sans cesse le droit commun ; pourquoi s'oppose-t-elle de toutes ses forces et par tous les moyens au libre développement des travailleurs ? [...] ; si elle avait accordé franchement aux travailleurs le droit commun, l'exercice de toutes les libertés, si elle leur avait permis de développer toutes leurs facultés, d'exercer leurs droits et de satisfaire leurs besoins, [...], nous n'en serions pas où nous en sommes et nos désastres eussent été évités » (49).

La lutte contre le chômage ne pouvait pas conduire à grever les droits des travailleurs actifs. Devaient donc aussi être stabilisés les rémunérations et les salaires des ouvriers et employés dans les établissements publics ou privés. Se justifie par cela l'interdiction des retenues et des amendes sur les appointements et sur les salaires : les amendes infligées non seulement « déguisent une diminution de salaire » mais se révèlent également « arbitraires et vexatoires » car souvent prononcées « sous les plus futiles prétextes » (50).

Affirmant que « la grande mesure sociale de la Commune, ce fut sa propre existence et son action », en un paragraphe dans *La Guerre civile en France*, Karl Marx pouvait ainsi synthétiser les avancées sociales de la Commune en faveur des travailleurs : « Ses mesures particulières ne pouvaient qu'indiquer la tendance d'un gouvernement du peuple par le peuple. Telles furent l'abolition du travail de nuit pour les compagnons boulangers ; l'interdiction, sous peine d'amende, de la pratique en usage chez les employeurs, qui consistait à réduire les salaires en prélevant des amendes sur leurs ouvriers sous de multiples prétextes, procédé par lequel l'employeur

combine dans sa propre personne les rôles du législateur, du juge et du bourreau, et empoche l'argent par-dessus le marché » (51).

La Commune, « essentiellement portée par le prolétariat », s'organisa donc dès ses premiers pas en « une administration municipale solide et efficace, soucieuse de justice sociale » (52). Pourtant, l'éloignement du gouvernement institué à Versailles « a vidé Paris de tous ses organes administratifs. Les militants ouvriers comprennent que la tâche immédiate qui s'impose à ceux est de faire fonctionner normalement les services d'une administration démantée » (53). Les difficultés rencontrées dans le déroulement des diverses administrations, dont les activités étaient capitales pour la continuité des services publics, ont motivé, à plusieurs reprises, le rappel pressant de rejoindre les lieux de travail et les comptoirs à l'attention des agents publics et des fonctionnaires (54), sous peine de révocation et destitution – étant entendu que devaient être tenus « pour nuls et nonavenus, les ordres et communications émanant du gouvernement de Versailles » (55). S'ensuivirent bien des exhortations à l'adresse des personnes sans travail rémunéré, aux « jeunes gens sans emploi » (56), ou aux « citoyens aptes à remplir les fonctions laissées vacantes » afin de remplacer « les absents, démissionnaires de droit, ou révoqués dans les différents bureaux » (57).

Parce que des réformes administratives et économiques étaient d'ores et déjà projetées (58), du fait même de l'implication des sociétés ouvrières et chambres syndicales dans le projet d'une réorganisation du travail grâce au recueil de leurs observations, propositions, analyses et expériences (59),

(49) « La Révolution du 18 mars », *JO Comm.* (non off.), 21 mars 1871, p. 17.

(50) Arr. du 28 avr. 1871 interdisant les retenues sur les appointements et salaires, *JO Comm.*, 29 avr. 1871, p. 411.

(51) K. Marx, *La Guerre civile en France (30 mai 1871)*, Éditions sociales, 1970, p. 66.

(52) Expressions de M. Lagana, dans « Un peuple révolutionnaire : La Commune de Paris 1871 », *Cahiers Bruxellois/Brussels Cahiers*, 2018/1, p. 135.

(53) E. Dolléans, *Histoire du mouvement ouvrier*, t. I : 1830-1871, al Lib. Armand Colin, 1936, p. 375.

(54) Ex. : note du directeur général de l'Administration des postes : « Les employés attachés à l'administration des postes qui ne se présenteront pas immédiatement pour reprendre leur service seront considérés comme démissionnaires, et il sera pourvu à leur remplacement », *JO Comm.* (non off.), 31 mars 1871, p. 108 ; avis de la commission des services publics exigeant que les employés de cette administration se mettent à « la disposition de la nouvelle direction », *JO Comm.*, 2 avr. 1871, p. 127. Plus tard, la Direction générale de l'octroi émit, le 21 avril 1871, un ordre de service de teneur similaire, rappelant en sus à ses employés « le serment non politique, purement professionnel qu'ils ont prêté, d'obéir et d'être fidèles à l'exécution des lois présentes et futures concernant ledit service et les intérêts de la ville de Paris », *JO Comm.*, 22 avr. 1871, p. 338-339. Il est à noter toutefois qu'un décret en date du 4 mai

1871 abolit le serment politique et le serment professionnel, *JO Comm.*, 5 mai 1871, p. 467.

(55) D. 29 mars 1871, *JO Comm.*, 30 mars 1871, p. 98.

(56) Expression tirée de la note du directeur général des lignes télégraphiques du 3 avr. 1871 pour un recrutement et une formation dans une école de télégraphie à peine créée et destinée à « reconstruire le personnel des différents bureaux de Paris », *JO Comm.*, 3 avr. 1871, p. 134.

(57) Selon des formulations d'un avis de la Direction de l'enregistrement et du timbre du 2 avr. 1871, *JO Comm.*, 3 avr. 1871, p. 134.

(58) Ces réformes furent plus sûrement annoncées dans la *Déclaration au peuple français* du 19 avril 1871, déclaration qui, publiée au *Journal officiel de la Commune* (20 avr. 1871, p. 323-324), retrace pour certains les incohérences du communalisme en reflet des compromis réalisés entre les différents courants de pensée des communards ; voir, par ex., C. Rihs, *La Commune de Paris (1871), Sa structure et ses doctrines*, Seuil, 1973, « Valeur et principes généraux de la "Déclaration au peuple français" », p. 169-176. Cette lecture n'est toutefois pas partagée par tous.

(59) Voir l'appel de la Commune de Paris du 31 mars 1871 aux sociétés ouvrières de « faire parvenir par écrit, à la commission du travail et de l'échange, leurs observations » ainsi que tous renseignements utiles, afin de prendre une « décision qui concilie tous les intérêts », *JO. Comm.*, 1^{er} avr. 1871, p. 113.

la situation des travailleurs, ouvriers et artisans, relevait d'une tout autre dynamique (60). Devaient encore être repensées les relations de travail, les discours innovant en plusieurs développements les thèses de l'association, de la coopération, de l'*auto-gestion* donc. Étaient donc objets de d'observations spécifiques le fonctionnement des manufactures, commerces et usines et les conditions de travail.

Le décret du 16 avril 1871 de *convocation des chambres syndicales ouvrières* en est la principale assise. En ce décret conçu pour lutter contre le chômage, suite au constat de l'abandon de nombreux ateliers par des propriétaires et patrons – considérés comme des traîtres ou des déserteurs –, la désocialisation expéditive et la condition financière délicate des travailleurs devenant épineuses, une commission d'enquête est instituée afin de recenser les fabriques, usines, boutiques, officines délaissées, de faire l'inventaire des instruments de travail restants en évaluant leur état de marche, de vérifier les possibilités de remise en exploitation des ateliers « *par l'association coopérative des travailleurs qui y ont été employés* », puis « *d'élaborer un projet de constitution de ces sociétés coopératives ouvrières* » ; et, si les patrons devaient revenir pour récupérer leurs biens et recouvrer leurs activités, il était envisagé de constituer un jury chargé de « *statuer sur les conditions de la cession définitive des ateliers aux sociétés ouvrières* » afin de, par là, les dédommager éventuellement par la suite (61).

Pour faciliter leurs rencontres, un local fut mis à la disposition des chambres syndicales des corporations ouvrières principalement pour les réunions de leurs délégués élus, ce local pouvant aussi servir d'entrepôt pour les documentations recueillies et destinées à préparer les résolutions relevant de la mission dont ces chambres et associations étaient investies (62).

Ces décisions furent saluées avec entrain par la délégation de la chambre syndicale : « *Par son décret du 16 avril, la Commune de Paris invite les sociétés ouvrières à constituer une commission d'enquête*

ayant pour but de dresser la statistique des ateliers abandonnés, et de présenter, concurremment avec la commission du travail et de l'échange, un rapport sur la prompte mise en exploitation de ces ateliers. Pour nous, travailleurs, voici une des grandes occasions de nous constituer définitivement, et enfin, de mettre en pratique nos études patientes et laborieuses de ces dernières années. Un local a été mis à la dispositions des corporations au ministère des travaux publics, afin d'être en rapports constant avec la commission du travail et de l'échange... » (63).

L'intention de la Commune n'était pas, à travers ce texte symbolique du 16 avril, de « *socialiser l'ensemble des moyens de production présents dans la capitale* », ni de « *fonctionnariser les employés en décrétant ces entreprises "propriété communale", mais de confier la mission à des organisations ouvrières fédérées de prendre en charge l'organisation du travail afin d'en recueillir les fruits* » (64). La perspective, dénotant de l'influence des théories économiques de Marx comme de Proudhon, ouvrait donc bien sur l'*autogestion*. Néanmoins, en admettant en ce décret une possible indemnisation des patrons dont les entreprises abandonnées se trouvaient gérées par l'association des travailleurs, la Commune s'est enfermée dans une bulle respectueuse des règles de droit antérieures qui encensaient le droit de propriété. Dès lors, elle obérait tout développement solidaire plus que collectiviste qui aurait pu permettre de mener la réforme de l'organisation du travail à son terme. Certes, Karl Marx avait rangé cette mesure au rang des *conquis* d'une lutte, saluant la mesure que « *fut la remise aux associations d'ouvriers, sous réserve du paiement d'une indemnité, de tous les ateliers et fabriques qui avaient fermé, que les capitalistes intéressés aient disparu ou qu'ils aient préféré suspendre le travail* » (65). Mais, comment assurer la cohésion des réformes économiques et sociales recherchées en ne décrétant pas la propriété collective, en ne préconisant pas la socialisation des grandes entreprises, en ne s'accapant pas des fonds de la Banque de France (66) ?

(60) Parmi les commissions exécutives instituées par la Commune dès le 29 mars 1871, figure la « Commission du travail, de l'industrie et de l'échange ». Le terme *industrie* fut supprimé lors de la refonte des commissions à la suite de la séance de la Commune de Paris du 20 avril 1871, *JO Comm.* (non off.), 22 avr. 1871, p. 340-341.

(61) D. 16 avr. 1871, *JO Comm.*, 17 avr. 1871, p. 286.

(62) Annonce de la délégation au département du travail et de l'échange, ministère des Travaux publics, *JO Comm.*, 25 avr. 1871, p. 373.

(63) *JO Comm.* (non off.), 28 avr. 1871, p. 406 (notant toutefois une erreur d'impression, l'année inscrite étant « 1872 » !).

(64) P. Boisseau, *La Commune de Paris de 1871 à l'épreuve du droit constitutionnel*, Presses Universitaires de la Faculté de Droit de Clermont-Ferrand/LGDJ, 2000, p. 180.

(65) K. Marx, *La Guerre civile en France (30 mai 1871)*, Éditions sociales, 1970, p. 66.

(66) Voir, sur les réquisitions du Comité central, M. Du Camp, « La Banque de France pendant la commune », *Revue des Deux mondes*, n° 27, 1878, p. 286 ; voir aussi É. Cavaterra, *La Banque de France et la Commune de Paris (1871)*, L'Harmattan, 1998, coll. « Chemins de la mémoire ».

IV. Réorganisation égalitaire du travail

Diverses adresses à la constitution de chambres syndicales et associations coopératives spécialisées furent produites, comme, celle en direction des « *ouvriers fondeurs en suif et stéariniens* » (67).

Chaque syndicat devait nommer ses délégués appelés à participer au recensement des ateliers négligés et aux discussions œuvrant pour une nouvelle organisation du travail. Suivant ce mouvement, le 23 avril 1871, le syndicat des mécaniciens et l'association métallurgique désignèrent leurs délégués et leur donnèrent pour instructions générales de « *supprimer l'exploitation de l'homme par l'homme, dernière forme de l'esclavage* » et d'« *organiser le travail par associations solidaires à capital collectif et inaliénable* » (68). La perception autogestionnaire se repère en ces formules (69). Par la suite, la publication au *Journal officiel* de différentes convocations aux réunions particulières des corporations ouvrières permet de relever que leur ordre du jour mentionne souvent le « *compte-rendu des délégués de la commission d'enquête et d'organisation du travail* » (70).

Même si, au *Journal officiel de la Commune*, ce ne fut que tardivement que les formations sociales constituées abordèrent ouvertement la situation des travailleuses, ces dernières n'avaient pas attendu pour édifier des réseaux d'entraide et des actions de solidarité au sein des métiers et professions. L'*Appel aux citoyennes de Paris* du 9 avril 1871 avait eu pour but de signifier leur engagement pour la révolution comme pour la défense de la ville (71), il leur restait à s'impliquer dans les mouvements organisés pour concrétiser leurs revendications.

Les *femmes de Paris* étaient déjà, par des discours comme par des actes, des soutiens assidus des réalisations de la Commune, ne serait-ce qu'au vu des professions ouvrières exercées – par-delà la garde des enfants (crèches populaires), l'enseignement

(écoles de filles) ou l'assistance laïque (recensement des foyers démunis (72)). La convocation de la commission d'enquête et d'organisation du travail du 9 mai 1871 des « *délégués des syndicats de toutes les corporations ouvrières des deux sexes* » ne fit qu'entériner leur participation aux débats de la Commune comme à la reconstruction des relations sociales. Cette convocation, pour une première réunion prévue au 15 mai 1871 (73), les désignaient explicitement comme partageant les engagements pour une réorganisation du travail, selon les termes même de son ordre du jour : « *Nous engageons particulièrement les citoyennes, dont le dévouement à la Révolution sociale est d'un si précieux concours, à ne pas rester étrangères à la question si importante de l'organisation du travail. Que les diverses professions de femmes, telles que lingères, plumassières, fleuristes, blanchisseuses, modistes, etc., se constituent en syndicat, et envoient des déléguées à la commission d'enquête et d'organisation du travail* » (74).

La reconnaissance de la place des travailleuses dans la réalisation des projets révolutionnaires n'est pas particulièrement mise en valeur dans le *Journal officiel*. Y avait été pourtant publié le manifeste du comité central de l'Union des femmes pour la défense de Paris et les soins aux blessés en réaction à une affiche insidieuse prônant une conciliation pour la paix, la forme et le fond de cette conciliation prétendument convenue ne pouvant en tout état de cause être reçus : « *Ce serait renier toutes les associations ouvrières, acclamant la rénovation sociale absolue, l'anéantissement de tous les rapports juridiques et sociaux existant actuellement, la suppression de tous les privilèges, de toutes les exploitations, la substitution du règne du travail à celui du capital, en un mot, l'affranchissement du travailleur par lui-même ! [...] Toutes unies et résolues, grandies et éclairées par les souffrances que les crises sociales entraînent toujours à leur suite, profondément convaincues que*

(67) Appel, *JO Comm.* (non off.), 25 avr. 1871, p. 381, présenté sous la rubrique des « faits divers ».

(68) Communiqué, *JO Comm.* (non off.), 25 avr. 1871, p. 381.

(69) Toutefois, le principal exemple d'une prénotation de l'autogestion – et peut-être le seul – pourrait être décelé dans le règlement des ateliers de réparations et transformations d'armes du Louvre du 3 mai 1871 (voir art. 6 et suiv. sur la composition et le fonctionnement du conseil de direction), *JO Comm.* (non off.), 21 mai 1871, p. 628.

(70) Ex. : Convocation des membres de la corporation des mécaniciens, *JO Comm.* (non off.), 26 avr. 1871, p. 392.

(71) *JO Comm.* (non off.), 11 avr. 1871, p. 225 : « *Nous voulons le travail, mais pour en garder le produit... Plus d'exploiteurs, plus de maîtres !... Le travail et le bien-être pour tous, – le gouvernement*

du peuple par lui-même, – la Commune, vivre libres en travaillant, ou mourir en combattant ! »

(72) Arr. du 26 avril 1871 de la municipalité du XII^e arrondissement, en forme d'appel aux citoyennes de bonne volonté, art. 2 : « *Il est formé dès à présent un comité de républicaines du XII^e arrondissement, dont la mission sera de rechercher toutes les misères cachées, et d'en faire immédiatement rapport aux membres de la Commune..., qui s'empresseront de les soulager immédiatement* », *JO Comm.* (non off.), 27 avr. 1871, p. 396.

(73) La deuxième assemblée générale fut fixée au 18 mai, *JO Comm.* (non off.), 19 mai 1871, p. 586 – seules deux réunions purent être organisées.

(74) *JO Comm.* (non off.), 10 mai 1871, p. 523.

la Commune, représentantes des principes internationaux et révolutionnaires des peuples, porte en elle les germes de la révolution sociale, les femmes de Paris prouveront à la France et au monde qu'elles aussi sauront, au moment du danger suprême [...] donner comme leurs frères leur sang et leur vie pour la défense et le triomphe de la Commune, c'est-à-dire du peuple ! » (75).

C'est suivant une autre perspective, en phase avec les attentes sociales combatives que, dans une brève annonce du 13 mai 1871, le chef de la délégation scientifique indiquait aux « ouvrières travaillant le papier, telles que brocheuses, plieuses, etc., qui seraient sans emploi », qu'elles pouvaient s'inscrire auprès de ladite délégation (76).

Ce fut sous l'égide du Comité central de l'Union des femmes pour la défense de Paris et les soins aux blessés – dont la création eut lieu au 11 avril 1871 et dont les statuts furent publiés dans le journal *La Sociale* le 12 avril 1871 – que la considération portée au travail des femmes se dessina clairement. Ce comité, qui avait déjà présidé à la constitution de sociétés ouvrières, fut d'ailleurs chargé par la commission du travail et de l'échange « de l'organisation du travail des femmes à Paris, de la constitution des chambres syndicales et fédérales des travailleuses unies » (77). Le regard sur les citoyennes travailleuses s'est modifié au fur et à mesure du développement des projets d'ordre social, particulièrement à l'occasion de la création des ateliers de travail (78) – mais, d'une certaine façon, cette perception était aménagée par rapport aux besoins de la population, aux nécessités des services publics et, en concomitance avec les événements, en réponse aux attentes des membres de la garde nationale (hôpitaux (79), cantines, confectios, blanchisseries).

Quoi qu'il en soit, même si les historiens restent circonspects quant à une qualification idéologique à donner à l'œuvre de la Commune, socialiste, communiste ou anarchiste, au moins est-il nécessaire de signifier que son enjeu social était explicitement d'associer les ouvrier(e)s et les employé(e)

s au produit de leur travail, de faire en sorte que les activités de production se réalisent sous leur contrôle et, par là, qu'ils/elles puissent disposer de moyens pour contrer les activités concurrentielles – comme celles des intermédiaires, profiteurs et exploités, relevées notamment à l'occasion de la passation des marchés passés par les services de la Commune (80) et pour lesquels la commission du travail et de l'échange se vit « autorisée » à procéder à la révision des marchés conclus « et, pour l'avenir, à donner la préférence aux associations ouvrières » (81).

Les idées d'association et de coopérative sont décisives pour l'instauration d'une démocratie sociale. La Chambre fédérale des sociétés ouvrières, affiliée à l'*Internationale*, en avait dessiné les voies dès le 23 mars 1871 : « L'insolidarité des intérêts a créé la ruine générale, engendré la guerre sociale ; c'est à la liberté, à l'égalité, à la solidarité qu'il faut demander d'assurer l'ordre sur de nouvelles bases, de réorganiser le travail qui est sa condition première. Travailleurs, la révolution communale affirme ces principes, elle écarte toute cause de conflit dans l'avenir [...] L'indépendance de la Commune est le gage d'un contrat dont les clauses librement débattues feront cesser l'antagonisme des classes et assureront l'égalité sociale... » (82).

Sous la Commune, il ne s'agissait donc pas seulement de promouvoir la gestion collective de chaque atelier ou industrie. Les principes qui étaient rattachés aux formes de l'association ouvrière comme de la société coopérative ouvrière – telles l'égalité ou la proportionnalité des salaires, la décision collective dans l'entreprise, la démocratie directe dans les conseils d'entreprise, la solidarité sociale et, en annexe, la défense des intérêts professionnels –, ont progressivement amené les travailleurs, les ouvriers et les employés, les salariés à constituer des syndicats et à déterminer des modes de négociation collective.

De telles convictions invitaient alors à la création d'une *fédération des travailleurs* – ainsi que le préconisait le citoyen Carolus dans un projet d'*Organisation du travail et du crédit social* présenté à la

(75) *JO Comm.* (non off.), 8 mai 1871, p. 502.

(76) *JO Comm.* (non off.), 14 mai 1871, p. 557.

(77) *JO Comm.* (non off.), 18 mai 1871, p. 601.

(78) Voir, cependant, E. W. Schulkind, « Le rôle des femmes dans la Commune de 1871 », *Revue d'histoire du XIX^e siècle* (1848), n° 185 1950, p. 15.

(79) Ex. : appel de la commission médicale du 19 mai 1871 aux « citoyennes désireuses de s'engager dans le service des ambulances fixes ou mobiles... », *JO Comm.* (non off.), 20 mai 1871, p. 615.

(80) La question du rapport entre les prix des produits manufacturés et les salaires des ouvriers et ouvrières fut posée à l'occasion de la séance de la Commune de Paris du 12 mai 1871 soulignant le

risque : « le travail de la Commune pour la Garde nationale sera payé beaucoup moins que sous le gouvernement du Quatre-Septembre et alors on pourra nous dire que la République sociale a fait ce que ceux qui nous assiègent actuellement n'ont pas voulu faire : diminuer les salaires », Rapport sur les « marchés pour l'habillement militaire », *JO Comm.* (non off.), 13 mai 1871, p. 69.

(81) E. Dolléans, *Histoire du mouvement ouvrier*, t. 1 : 1830-1871, Lib. Armand Colin, 1936, p. 379.

(82) Manifeste du Conseil fédéral des Sections parisiennes de l'Association internationale des travailleurs, *JO Comm.* (non off.), 27 mars 1871, p. 66, (la mise en valeur de certains éléments est du texte original), précité.

commission du travail et de l'échange en avril 1871 : « Il ne suffit donc pas qu'une seule catégorie de travailleurs se forme en association, il faut, pour former quelque chose de réellement utile et durable, que tous les travailleurs indistinctement, hommes et femmes, se comptent, se classent sur le champ de la production ; qu'ils se groupent [...], que chaque branche d'industrie forme une association distincte, mais effective, représentée par sa Chambre syndicale, et que toutes les associations présentent alors un tout homogène sous le nom de la Fédération des travailleurs parisiens ! » (83).

Ce, même si cette orientation risquait d'instituer une centralisation décisionnelle et fonctionnelle qui, même si elle devait s'atténuer au fil du temps, ne pouvait en ces temps-là être approuvée d'emblée par les différentes corporations de métiers...

Néanmoins, ainsi que Marx l'avait relevé dès après la *Semaine sanglante* qui mit fin à l'expérience communaliste : « la multiplicité des interprétations auxquelles la Commune a été soumise, et la multiplicité des intérêts qu'elle a exprimés montrent que c'était une forme politique tout à fait susceptible d'expansion, tandis que toutes les formes antérieures de gouvernement avaient été essentiellement répressives. Son véritable secret, le voici : c'était essentiellement un gouvernement de la classe ouvrière, le résultat de la lutte de la classe des producteurs contre la classe des appropriateurs, la forme politique enfin trouvée qui permettait de réaliser l'émancipation économique du travail » (84).

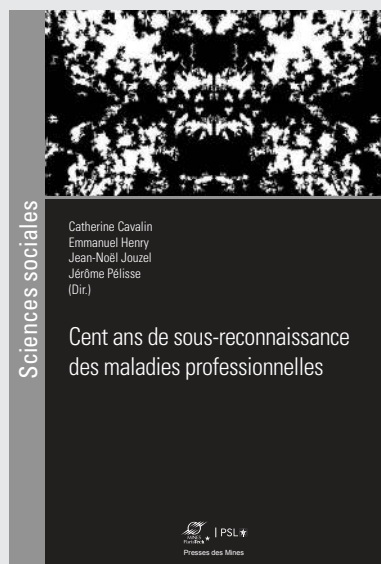
Geneviève Koubi

(83) F. Carolus, *Organisation du travail et du crédit social*, Association générale typographique, 20 avr. 1871, p. 7.

(84) K. Marx, *La Guerre civile en France (30 mai 1871)*, Éditions sociales, 1970, p.61 (la mise en valeur de certains éléments est de Karl Marx).

CENT ANS DE SOUS-RECONNAISSANCE DES MALADIES PROFESSIONNELLES

Par Catherine Cavalin, Emmanuel Henry, Jean-Noël Jouzel, et Jérôme Pélisse



Editeur : Presses des Mines
Janvier 2021
ISBN : 9782356716293
296 pages – 29 euros

La sous-reconnaissance des maladies liées au travail constitue aujourd'hui, en France comme dans d'autres pays industrialisés, un fait social massif. Qu'il s'agisse de cancers provoqués par l'exposition à des produits toxiques, de troubles musculo-squelettiques induits par des postures répétitives ou par le port de charges lourdes, ou d'atteintes psychologiques associées à certains modes de management, les effets du travail sur la santé restent un problème insuffisamment pris en charge par les pouvoirs publics. Les dispositifs devant assurer leur reconnaissance et leur indemnisation ne fonctionnent pas de façon satisfaisante, rendant en grande partie invisibles les origines professionnelles de nombreuses maladies et décès.

Cette situation n'est pas nouvelle. Elle perdure depuis le début du XX^e siècle malgré l'adoption, dans plusieurs pays occidentaux, de législations permettant d'indemniser les pathologies engendrées par les conditions de travail. Remarquablement résistantes à l'épreuve du temps, ces lois fondatrices structurent en effet toujours aujourd'hui le soubassement légal et épistémique de la reconnaissance des maladies professionnelles, continuant à s'avérer incapables de réparer correctement les maux du travail.

Cet ouvrage rassemble des contributions d'historiens et de sociologues qui étudient les raisons de cette inertie, et donnent à voir les causes de la sous-reconnaissance chronique des maladies professionnelles, depuis les débats fondateurs jusqu'aux controverses contemporaines sur les dégâts que le travail peut induire pour la santé physique et mentale. Ces recherches ouvrent des pistes de réflexion pour revoir les modalités de la réparation de ces dégâts, et sortir de l'impasse que ceux-ci, depuis plus d'un siècle, occasionnent pour la justice sociale dans nos sociétés.